

# STATUTS

ASSA

Association Santé Sport Adapté

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

TITRE II : AFFILIATION - RESSOURCES

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

TITRE V : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

## TITRE I

### OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Santé Sport Adapté,

et par abréviation : " ASSA"

#### ARTICLE 2 - OBJET - MOYENS D'ACTIONS

Association Santé Sport Adapté a pour objet de développer et favoriser des activités physiques et sportives pour tous, de lutter contre la sédentarité et d'inciter à la remise en activité. D'intervenir dans les domaines de la santé publique, bien-être personnel, de la prévention et accompagnement des affections longue durée.

Les moyens d'actions de l'association sont :

- Développer l'offre d'activités physiques et sportives adaptées accessible à un maximum de personnes ;
- Élaborer les Parcours Prévention (soin) Sport-Santé ;
- Lutter contre l'exclusion et renforcer la vie sociale ;
- D'informer la population sur la gestion de son capital santé ;
- Combattre la sédentarité ;
- Développer l'activité physique pour les personnes atteintes de maladies chroniques.

Les moyens ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

#### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 20 Rue Laennec, 56430 Mauron.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau directeur.

#### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 5 - LES MEMBRES – COTISATIONS

L'association se compose de :

- Membres du Bureau directeur élus par l'assemblée générale
- Membres actifs – il s'agit de tout membre qui participe aux activités et qui est enregistré sur le registre des membres de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le bureau directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer cotisation annuelle.

Le taux de la cotisation sont fixés chaque année par le Bureau directeur. Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Par décision du Bureau directeur les membres actifs peuvent être divisés en groupes.

Tous les membres ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

#### ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADHESION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être enregistré sur le registre des membres de l'association.

Le Bureau directeur pourra refuser des adhésions.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

#### ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Bureau directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

## TITRE II

### AFFILIATION - RESSOURCES

#### ARTICLE 8 - AFFILIATION - ASSURANCE

Association Santé Sport Adapté peut adhérer à fédérations, associations, unions ou regroupements par décision du Bureau directeur.

Elle bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

En complément, elle informe ses membres de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

#### ARTICLE 9 - COMPTABILITE - RESSOURCES

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le Bureau directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations versés par les membres ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Le produit des manifestations liées à l'objet, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus ;
- Les dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### TITRE III

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association depuis six mois y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau directeur. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau directeur.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

En cas de situations spécifiques du pays, le Bureau directeur peut décider de changer le déroulement de l'assemblée générale en s'adaptant au mieux à la situation et aux règles édictées par l'Etat.

### ARTICLE 11 - DELIBERATION

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés). Toutes les délibérations sont prises à main levée hormis les votes concernant les personnes physiques qui ont lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour tout autre décision par tout membre de l'A.G. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le bureau directeur peut décider de mettre en place une prise de délibérations à distance.

#### ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'association dispose d'une seule instance dirigeante qui est représentée par le Bureau directeur. Le Bureau gère les affaires courantes de l'association.

Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale, les membres sortants sont rééligibles.

La liste des membres du Bureau directeur en Annexe I.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés, dans le règlement intérieur.

L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses dirigeantes, la composition de l'organe directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## TITRE IV

### MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### ARTICLE 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## TITRE V

### FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

#### ARTICLE 17 - LIBERALITES :

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du son bureau.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

#### ARTICLE - 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Les règlements intérieurs sont préparés par le Bureau directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en assemblée générale tenue à Mauron le 01/05/2021, sous la présidence de Dr. Michel LE MASSON, et en présence de Mme Chantal MICHIELS, et de Mme Anaïs YVIN.

L'assemblée générale a été tenue à distance en appliquant la loi d'urgence COVID-19.

LE PRESIDENT

Civilité : Docteur      Nom : LE MASSON      Prénom : Michel

Adresse : rue Mathurin Maillard, 56430 Mauron

Téléphone : 02 97 22 60 60      Profession : Spécialiste en médecine générale

Signature :

  
Docteur Michel LE MASSON  
Médecine Générale 56 1 03599 9  
Rue Mathurin Maillard  
56430 MAURON  
TEL. 02 97 22 60 60 - Fax 02 97 22 60 00

LA SECRETAIRE

Civilité : Madame      Nom : YVIN      Prénom : Anaïs

Adresse : 33, La ville aux Feuvres, 56430 Néant sur Yvel

Téléphone : 06 67 22 24 92      Profession : Professeur de français

Signature :



LA TRESORIER

Civilité : Madame      Nom : MICHIELS      Prénom : Chantal

Adresse : 12, Le Coudray Mathuau, 56430 Mauron

Téléphone : 06 20 42 10 30      Profession : Chef Comptable

Signature :

